



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°8, réunion du vendredi 08 décembre 2023.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents excusés : Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°7 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°7 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°7 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 17 novembre 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : ASC PREFEDUC vs ASC EDM, 11^{ème} journée du 13.10.2023, championnat R.2E :

Appel de ASC EDM contre la décision de la Commission Régionale Football Diversifié (CRFD), PV N°4 du 01.11.2023 notifié aux clubs le 01.12.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« L'ASC EDM a formulé une évocation contre la participation supposée irrégulière du joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY, licence n°9 604 281 158. L'ASC EDM fait remarquer que la licence de RAKOTOARIVONY ne porte pas la mention MUTATION alors que ce joueur avait une licence à la MAIRIE DE MAMOUDZOU en 2022. L'ASC EDM estime que la licence a été irrégulièrement acquise par l'ASC PREFEDUC pour fausse déclaration. L'affaire a été traitée par la CRFD. ASC EDM qui n'est pas satisfait de la décision, fait dont appel et apporte de nouveaux éléments pour l'étude de sa situation ... »

Décision de la CRFD :

« Évocation non fondée, en reconnaissant que « la licence a été obtenue de façon régulière avec la même identité que celle de l'année dernière sans aucune erreur d'écriture » et décide de maintenir le résultat acquis sur le terrain... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASC EDM envoyé par courriel le 05.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de ASC EDM en date du 05.12.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour ASC EDM :

M. ABDILLAH LOUKOUMANE – Dirigeant au Club

Pour ASC PREFEDUC :

M. BRUN MAXIME JACQUES – Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'ASC EDM a fait valoir que :

La licence du joueur de l'ASC PREFEDUC, M. RAKOTOARIVONY SOLOHERY (licence n°9 604 281 158) ne porte pas la MUTATION ni DERNIER CLUB quitté or ce joueur a joué à la MAIRIE DE MAMOUDZOU lors de la saison 2022.

La licence a été irrégulièrement obtenue par l'ASC PREFEDUC qui a bénéficié d'une acquisition de droit indu de façon répétée car le joueur a participé à tous les matchs de son équipe.

Considérant que l'ASC PREFEDUC a fait valoir que :

Toutes les procédures étant dématérialisées, nous ne voyons pas à quel moment le cachet doit être apposée. Nous avons scrupuleusement respecté la procédure de demande de licence dématérialisée.

Considérant que le joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY est titulaire d'une licence n°9 604 281 158 sans la mention « MUTATION » au club ASC PREFEDUC pour la saison 2023.

Considérant que le joueur RAKOTOARIVONY Solohery détenait une licence sous le numéro 2546848822 depuis 2013 jusqu'en 2022 dans les clubs suivants :

2013 : AS DE ONGOJOU et AS POLICE MAHORAISE

2014 : AS DE ONGOJOU et AS POLICE MAHORAISE

2015 : AS DE ONGOJOU et AS POLICE MAHORAISE

2016 : FC MTSAKANDRO et AS POLICE MAHORAISE

2019 : ASC PREFEDUC

2020 : FC MAKOULATSA et **ASC PREFEDUC**

2021 : **ASC PREFEDUC**

2022 : FC MAKOULATSA et ASC ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU



Considérant les dispositions des articles 115 des RGx, « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet « MUTATION » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence ».

Considérant que lors de la saison 2019, 2020, 2021 le joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY avait une licence sous le numéro 2546848822 dans le club ASC PREFEDUC, en 2022, le joueur a fait un changement de club à la MAIRIE DE MAMOUDZOU avec le même numéro de licence.

Considérant qu'en 2023, l'ASC PREFEDUC a récupéré le joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY sans procéder à un changement de club, elle s'est donc rendue coupable de dissimulation d'une information qui a généré une création d'une licence sous un autre numéro pour le joueur RAKOTOARIVONY, numéro 9 604 281 158 sans la mention MUTATION. Au vu de l'historique du joueur, l'ASC PREFEDUC ne pouvait ignorer qu'il fallait procéder à un changement de club pour le joueur RAKOTOARIVONY.

Considérant au sens de l'article 187-2 RGx, l'existence d'une « acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements est avérée,

Considérant les dispositions de l'article 207 des RGx « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens du règlement qui a fraudé ou tenté de frauder notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **De supprimer la licence numéro 9 604 281 158 du joueur RAKOTOARIVONY SOLOHERY,**
- **De déclarer match perdu par pénalité par ASC PREFEDUC et attribue le gain à ASC EDM**

**ASC EDM : + 3 pts et 3 buts
ASC PREFEDUC : - 1pt et 0 but**

- **D'inviter l'ASC PREFEDUC à refaire une demande de licence pour le joueur avec le numéro de licence 9 604 281 158 et comme dernier club quitté MAIRIE DE MAMOUDZOU**
- **D'infliger une amende de 100€ à ASC PREFEDUC pour avoir créé un doublon**
- **De transmettre le dossier à la CRD pour la création d'un doublon par l'ASC PREFEDUC**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ASC EDM, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**



2- Affaire : AS EMCA vs OGC TILT SOS, 16^{ème} journée du 20.10.2023, championnat R.1E :

Appel de AS EMCA contre la décision de la Commission Régionale Football Diversifié (CRFD), PV N°4 du 01.11.2023 notifié aux clubs le 01.12.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« L'AS EMCA aurait fait jouer le joueur M'ZE CHADHOULI alors qu'il était en état de suspension. L'affaire a été traitée par la CRFD. AS EMCA qui n'est pas satisfait de la décision, fait dont appel et apporte de nouveaux éléments pour l'étude de sa situation ... »

Décision de la CRFD :

« Évocation fondée, match perdu par pénalité par AS EMCA et attribue le gain à OGC TILT S... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRFD la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de AS EMCA envoyé par courriel le 02.12.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de AS EMCA en date du 02.12.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour AS EMCA :

M. MADI HAMADA – Dirigeant au Club

Pour OGC TILT SOS :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que l'AS EMCA a fait valoir que :

Le joueur M'ZE CHADHOULI n'était pas en état de suspension, c'est une erreur de saisie reconnue par l'Arbitre dans son rapport qui a conduit à cette suspension.

Considérant que le PV n°24 de la CRD du 04.10.2023 suspend le joueur M'ZE CHADHOULI d'un match ferme à compter du 09/10/2023 pour un carton rouge à la suite de deux cartons jaunes consécutifs.



Considérant que le rapport de l'Arbitre Central, SAID IHIOINI en date du 30.09.2023 dit « Je vous informe que M. MZE CHADHOULI a été averti à la 68^{ème} minute seulement, il n'y a jamais eu un carton rouge pour M. MZE CHADHOULI de L'AS EMCA. ENCORE une fois, faute de frappe, je suis vraiment Désolé pour cette erreur de frappe ». Par conséquent, il s'agit d'une erreur matérielle, le joueur M'ZE CHADHOULI n'aurait pas dû être suspendu.

Considérant que le rapport de l'Arbitre Central permet de mieux comprendre la situation,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,**
- **Résultat acquis sur le terrain maintenu,**
- **Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par AS EMCA, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.**

3- Affaire : USC KANGANI concernant le statut des équipes de jeunes :

Appel de USC KANGANI contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes (CRJ) PV N°02, réunion du 12 juillet, 09 et 25 août 2023, publiée le 06.09.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« USC KANGANI n'aurait pas transmis la feuille de plateau U11 du 18.08.2023. L'affaire a été traitée par la CRJ. NDREMA CLUB qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRJ a sanctionné USC KANGANI d'un forfait et d'une amende de 80 € pour feuille du plateau U11 du 11.06.2023 non transmise... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRJ la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de USC KANGANI envoyé par courriel le 07.09.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de USC KANGANI en date du 07.09.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 08.12.2023 :

Pour USC KANGANI :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués – Club appelant
Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que USC KANGANI a fait valoir que :

Les feuilles de plateaux U7-U9 et U11 du weekend du 11.06.2023 ont bien été transmises à la Ligue par un courriel le 14.06.2023.

Considérant que le Directeur Général de la Ligue Aurélien TIMBA ELOMBO, confirme avoir accusé réception de la feuille du plateau par courriel le 15.06.2023.

Considérant que les clubs disposent d'un délai de 48H00 pour envoyer les feuilles de match à la Ligue. En envoyant les feuilles de plateaux le 14.06.2023, soit plus de 48h après les plateaux, l'USC KANGANI a enfreint le règlement de la Ligue Mahoraise de Football

Considérant que la feuille a été transmise à la Ligue après le délai 48H00

Considérant qu'USC KANGANI ne peut être déclarée forfait pour ce plateau de la catégorie U11

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **D'annuler le forfait U11 de l'USC KANGANI pour le plateau du 11.06.2023**
- **Amende de 50€ pour transmission en retard de la feuille de plateau U11 du 11.06.2023**
- **De mettre à la charge de USC KANGANI, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**
- **De mettre à la charge de USC KANGANI, le droit de traitement d'appel de 40€.**

4-Affaire : MTSANGA 2000 concernant le joueur NDEVOU ALI ANFANE :

Appel de MTSANGA 2000 contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°04, réunion du 08 septembre 2023, envoyé aux Clubs par courriel le 22.11.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« MTSANGA 2000 a saisi la licence du joueur NDEVOU ALI ANFANE licence n°9 602 184 916. Le joueur est de nationalité étrangère pourtant sur sa licence, il est mentionné qu'il est nationalité Française. L'affaire a été traitée par la CRLCM. MTSANGA 2000 qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRLCM :

« De sanctionner le joueur NDEVOU ALI ANFANE et le dirigeant SAID ATTOUMANI SOILIH I pour fraude sur identité... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de MTSANGA 2000 envoyé par courriel le 28.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de MTSANGA 2000 en date du 28.11.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour MTSANGA 2000 :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant

Considérant que MTSANGA 2000 a fait valoir que :

Le joueur avait une licence durant la saison 2018 et 2019 à l'ASCJ M'LIHA avec la nationalité étrangère. En 2022, après deux saisons sans avoir fait de licence, le joueur a fait une demande de licence au profit de M'TSANGA 2000 en fournissant une pièce d'identité Comorienne.

Par un courriel en date du 14.07.2023, le club M'TSANGA 2000, affirme qu'il s'agissait d'une erreur de saisie et demande la rectification.

Considérant que MTSANGA 2000 soutien que le club n'avait nullement l'intention de frauder, mais qu'il s'agissait d'une erreur,

Considérant malgré tout, qu'il revenait aux Dirigeants du Club de vérifier la licence du joueur en début de saison (comme le suggère la Ligue à chaque début de saison) avant de le faire jouer

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,
- De Suspendre le dirigeant SAID ATTOUMANI SOILIH I de MTSANGA 2000, de 4 mois ferme de toute activité liée au Football pour avoir produit une licence irrégulière.
- De mettre à la charge de MTSANGA 2000, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.
- Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par MTSANGA 2000, ne lui seront pas facturés une seconde fois.



5- Affaire : VSS HAGNOUDROU concernant le joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINY RO :

Appel de VSS HAGNOUDROU contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Contrôle des Mutations (CRLCM) PV N°04, réunion du 08 septembre 2023, envoyé aux Clubs par courriel le 22.11.2023.

RAPPEL DES FAITS :

« VSS HAGNOUDROU a saisi la licence du joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINY ROLLAND. Le joueur est de nationalité étrangère pourtant sur sa licence, il est mentionné qu'il est nationalité Française. L'affaire a été traitée par la CRLCM. VSS HAGNOUDROU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRLCM :

« De sanctionner le joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAINY ROLLAND, du Dirigeant MIKIDADI LIOIHABI et de son secrétaire général YOUSOUFA OMAR BEN de VSS HAGNOUDROU, pour fraude sur identité... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRLCM, la CRAS jugeant en appel de Ligue et dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel de VSS HAGNOUDROU envoyé par courriel le 25.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de VSS HAGNOUDROU en date du 25.11.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour VSS HAGNOUDROU :

M. YOUSOUFA OMAR BEN – Secrétaire Général du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que VSS HAGNOUDROU a fait valoir que :

Le PV n°4 de la CRLCM a suspendu à titre conservatoire le secrétaire général du VSS HAGNOUDROU or dans l'extrait du PV n°4 aucune sanction n'a été prise envers le secrétaire général du VSS HAGNOUDROU. L'extrait de PV n°4 n'a pas mentionné de sanction contre le secrétaire général de VSS HAGNOUDROU, est-il réglementaire de modifier le contenu de l'extrait dans le PV se demande le Président du VSS HAGNOUDROU ? Et demande la levée de suspension du secrétaire général.



Le joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAIN Y ROLLAND, de son dirigeant MIKIDADI LIOIHABI sont aussi suspendus et VSS HAGNOUNDROU demande aussi la levée de leurs sanctions.

Considérant que l'extrait de PV n°4 n'avait pas mentionné de sanction contre le secrétaire général du VSS HAGNOUNDROU, il n'y avait plus lieu de porter de modification sur l'affaire VSS HAGNOUNDROU.

Considérant que le cas du joueur RATSIMANDRESY TOVONDRAIN Y et du dirigeant MIKIDADI LIOIHABI ont fait l'objet d'une décision dans le PV n°6 de la CRAS, il n'a pas lieu de statuer de nouveau sur ces cas.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **D'annuler la suspension du Secrétaire général YOUSOUFA OMAR BEN et de renvoyer le dossier à la CRD pour sa présence à l'audition malgré sa suspension.**
- **Pour les autres sanctions, se référer à la décision parue dans le PV n° 6 de la CRAS.**
- **Les frais de traitement d'appel de 40€, déjà payé par VSS HAGNOUNDROU, ne lui seront pas facturés une seconde fois.**

6- Affaire : DIABLES NOIRS 2 vs TORNADE CLUB, 13^{ème} journée du 20.08.2023, champ R4.P.A

Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 novembre 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de de la rencontre, DIABLES NOIRS 2 aurait fait jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs de championnat avec leur équipe première qui évolue en championnat R1. De plus, DIABLES NOIRS 2 aurait inscrit 6 joueurs étrangers alors que le règlement ne permet que 5 étrangers. Enfin, DIABLES NOIRS 2 aurait fait jouer le joueur GUIH VEHI FERDINAND ABDAL dont la licence a été enregistré le 01.07.2023. L'affaire a été traitée par la CRSR. TORNADE CLUB qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par DIABLES NOIRS 2 sans attribuer le gain à TORNADE CLUB »

La commission,



S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de TORNADE CLUB envoyé par courriel le 18.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de TORNADE CLUB en date du 18.11.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour TORNADE CLUB :

M. MCHANGAMA MADI – Dirigeant au Club

Pour DIABLES NOIRS 2 :

Absence des Dirigeants, pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que TORNADE CLUB a fait valoir que :

Un des 3 motifs invoqués devraient leur faire gagner le match en leur accordant les 3 points.

Considérant les dispositifs de l'article 187-1 RGx,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match... ».

Considérant toutefois les dispositifs de l'article 187-2 RGx,

Même en cas réserves ou réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

Considérant que Diables Noirs 2 a enfreint les dispositions de l'article 167 RGx et aussi l'article 62.1 RI 2023 lors du match ayant opposé DIABLES 2 contre TORNADE CLUB le 20.08.2023 et lors du match DIABLES NOIRS 2 à FCO TSINGONI le 03.09.2023. De ce fait, DIABLES NOIRS 2 a bénéficié d'une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements puisque la CRSR a confirmé dans son n°7 que les joueurs ATHOUMANI ADAM, FADHUL BRAHAM, MARIUS ALPHONSE, NAYAD KAZUWINI et ALI ABDOUL HAMID ABDALLAH, ces cinq joueurs ont joué plus de 5 matchs en R1 et le règlement ne permet que 3 joueurs. DIABLES NOIRS 2 a enfreint ce règlement lors du match contre FCO TSINGONI et contre TORNADE CLUB.



Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par DIABLES NOIRS 2 et attribue le gain à TORNADE CLUB**

**DIABLES NOIRS 2 : - 1pt et 0 but
TORNADE CLUB : + 3 pts et 3 buts**

- **De mettre à la charge de DIABLES NOIRS, les frais de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de TORNADE CLUB.**

Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part à la décision sur cette affaire

7- Affaire : RC TSIMKOURA vs CJ MRONABEJA, 21^{ème} journée du 15.10.2023, champ R4.P.D

Appel de CJ MRONABEJA contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 nov 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« Lors de de la rencontre, CJ MRONABEJA a formulé une évocation contre le joueur RAMIANDRISOA TOUSSAINT en estimant que ce dernier n'aurait pas purgé sa suspension et donc n'aurait pas dû prendre part à cette rencontre. L'affaire a été traitée par la CRSR. CJ MRONABEJA qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réserve et évocation non fondées et dit résultat acquis sur le terrain maintenu... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de CJ MRONABEJA envoyé par courriel le 16.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de CJ MRONABEJA en date du 16.11.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour CJ MRONABEJA :

M. GAU KARIM – Dirigeant au Club
M. HADHRAMI MOUSTAKIM – Dirigeant au Club



Pour RC TSIMKOURA :

Absence des Dirigeants, pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que CJ MRONABEJA a fait valoir que :

La CRSR a fait nécessairement une mauvaise interprétation de la réglementation en vigueur, en estimant que le joueur RAMIANDRISOA TOUSSAINT a été inscrit sur la feuille de match et a bien participé à la rencontre (match ASCE MIRERENI contre RC TSIMKOURA du 07.10.2023). Cette rencontre n'a donc pas eu aboutissement normal comme l'affirme l'article 226.2 RGx susmentionné en conséquence, le joueur RAMIANDRIASOA TOUSSAINT était toujours en état de suspension et n'était donc pas qualifié pour disputer le match opposant le RC TSIMKOURA à CJ MRONABEJA du 15.10.2023.

C'est donc pour les raisons évoquées ci-dessus que le CJ MRONABEJA demande que le RC TSIMKOURA perde le match par pénalité et attribue le gain du match à CJ MRONABEJA.

Considérant le PV CRD N°23 du 27.09.2023, le joueur RAMIANDRIASOA TOUSSAINT, licence n°2 548 279 872 est suspendu d'un match ferme à compter du 02.10.2023 donc doit purger sa suspension lors du match entre l'ASCE MIRERENI contre RC TSIMKOURA du 07.10.2023.

Considérant que la rencontre du 07.10.2023 entre l'ASCE MIRERENI et le RC TSIMKOURA a été arrêté à la mi-temps à cause de terrain impraticable, l'article 226-2 RGx dit : «au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité ».

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de CJ MRONABEJA, les frais de traitement d'appel de 40€.

8- Affaire : DIABLES NOIRS 2 vs FCO TSINGONI, 15^{ème} journée du 03.09.2023, champ R4.P.A

Appel de FCO TSINGONI contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 nov 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« DIABLES NOIRS 2 aurait fait jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs de championnat avec leur équipe première qui évolue en championnat R1. L'affaire a été traitée par la CRSR. FCO TSINGONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »



Décision de la CRSR :

« Match perdu par pénalité par DIABLES NOIRS 2 sans attribuer le gain à FCO TSINGONI »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FCO TSINGONI envoyé par courriel le 17.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FCO TSINGONI en date du 17.11.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour FCO TSINGONI :

M. MATTOIR MAOULOUDOU – Directeur Technique du Club

Pour DIABLES NOIRS 2 :

Absence des Dirigeants, pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FCO TSINGONI a fait valoir que :

Il s'agit bien d'une réserve de qualification. Logiquement les points du gain de la rencontre, devraient être rapportés au FCO TSINGONI...

Considérant les dispositifs de l'article 187-1 RGx,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match... ».

Considérant toutefois les dispositifs de l'article 187-2 RGx,

Même en cas réserves ou réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

Considérant que DIABLES NOIRS 2 a enfreint les dispositions de l'article 167 RGx et aussi l'article 62.1 RI 2023 lors du match ayant opposé DIABLES NOIRS 2 à FCO TSINGONI le 03.09.2023 et lors du match ayant opposé DIABLES 2 contre TORNADE CLUB le 20.08.2023. De ce fait, DIABLES NOIRS 2 a bénéficié d'une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;



Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer partiellement la décision de la Commission Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par DIABLES NOIRS 2 et attribue le gain à FCO TSINGONI**

**DIABLES NOIRS 2 : - 1pt et 0 but
FCO TSINGONI : + 3 pts et 3 buts**

- **De mettre à la charge de DIABLES NOIRS, les frais de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de FCO TSINGONI.**

Ahamada IBRAHIMA n'a pas pris part à la décision sur cette affaire

9- Affaire : USCJ KOUNGOU vs FC YLANG, 9^{ème} journée du 29.07.2023, champ R3. P. NORD

Appel de FC YLANG contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 novembre 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« L'USCJ KOUNGOU aurait fait jouer un joueur non qualifié pour la rencontre, le joueur BEN ALI SAIDALI licence n° 9 604 280 441 qui posséderait deux numéros de licence... L'affaire a été traitée par la CRSR. FC YLANG qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu. De mettre à la charge de FC YLANG le droit de confirmation de réserve de 30€. De suspendre provisoirement jusqu'à la décision de la CRD, les licenciés du FC YLANG présents à l'audition : HOUSSAMI FAYALL et NICOLAS ABDALLAH à compter du lundi 13.11.2023 pour fausses déclarations. D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant les dirigeants du FC YLANG pour falsification de pièce ayant servi à obtenir une licence »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC YLANG envoyé par courriel le 16.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de FC YLANG en date du 16.11.2023 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,



Après audition du 08.12.2023 :

Pour USCJ KOUNGOU :

M. ANSALI ABDOU – Président du Club
M. BOURANI FAYSOILI – Secrétaire Général du Club

Pour FC YLANG KOUNGOU :

Absence des Dirigeants, pourtant dûment convoqués – Club appelant

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que FC YLANG a fait valoir que :

Le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.08.1999, licence n°2 546 849 642 a été licencié au club FC YLANG lors des saisons 2020 et 2021. L'USCJ KOUNGOU ne pouvait pas ignorer ce fait puisque le joueur BEN ALI SAIDALI a joué 2 saisons à FC YLANG. Or BEN ALI SAIDALI a obtenu une licence à l'USCJ KOUNGOU avec le numéro 9 604 280 441 mais cette fois-ci avec une nouvelle date de naissance, 19.06.1999. Le mois de naissance a été modifié.

Considérant que USCJ KOUNGOU a fait valoir que :

Le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.06.1999 à Anjouan est licencié à l'USCJ KOUNGOU depuis le 06.06.2023. « Après interrogations de la base sur Footclubs, le joueur a pu obtenir une licence sous le n°9 604 280 441. L'erreur de saisie de FC YLANG KOUNGOU sur le mois de naissance n'a pas permis aux dirigeants de l'USCJ KOUNGOU de trouver l'existence du joueur dans la base footclubs et ce FC YLANG doit tirer toutes les conséquences de son erreur.

Considérant que le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.08.1999 possédait une licence n°2 546 849 642 au FC YLANG KOUNGOU lors des saisons 2020 et 2021.

Considérant que le joueur n'avait pas renouvelé sa licence en 2022.

Considérant qu'en 2023, l'USCJ KOUNGOU a fait une demande de licence pour le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.06.1999 sous le n°9 604 280 441.

Considérant que BEN ALI SAIDALI, né le 19.08.1999 sous le numéro de licence 2 546 849 642 et BEN ALI SAIDALI, né le 19.06.1999 sous le numéro de licence 9 604 280 441 est bien une même personne et que seule la CRLCM pouvait ordonner la rectification de l'erreur.

Considérant que l'USCJ KOUNGOU avait à sa connaissance que le joueur avait une licence au club FC YLANG DE KOUNGOU, les deux clubs sont du même village. L'USCJ KOUNGOU en procédant à la demande de licence, ne voyant pas apparaître le nom BEN ALI SAIDALI aurait dû se rapprocher de la Ligue pour chercher une solution. Mais elle a préféré créer un nouveau numéro de licence pour BEN ALI SAIDALI sans autorisation de la CRLCM.



Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par USCJ KOUNGOU et attribue le gain à FC YLANG KOUNGOU**

USCJ KOUNGOU : - 1pt et 0 but

FC YLANG KOUNGOU : + 3 pts et 3 buts

- **D'annuler la licence du joueur BEN ALI n°9 604 280 441 au profit de l'USCJ KOUNGOU**
- **D'inviter l'USCJ KOUNGOU à refaire une demande de licence pour le joueur avec le numéro de licence 2 546 849 642. Une fois la licence obtenue, le club pourra se rapprocher de la CRLCM pour demander la modification de la date de naissance.**
- **D'infliger une amende de 100€ à USCJ KOUNGOU pour avoir créé un doublon.**
- **De mettre à la charge de FC YLANG, une amende de 50€ pour absence à l'audition alors que le Club est le Club appelant.**
- **De mettre à la charge de USCJ KOUNGOU, les frais de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de FC YLANG KOUNGOU.**

10- Affaire : USCJ KOUNGOU vs ASCJ ALAKARABU, 14^{ème} journée du 30.09.2023, R3. NORD

Appel de ASCJ ALAKARABU contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 nov 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« L'USCJ KOUNGOU a fait une évocation car l'ASCJ ALAKARABU aurait fait prendre part à la rencontre, le joueur MARI ISAKE OMAR licence n°9 603 843 220 alors qu'il était suspendu. L'affaire a été traitée par la CRSR. ASCJ ALAKARABU qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASCJ ALAKARABU et donne gain USCJ KOUNGOU. Résultat : USCJ KOUNGOU : +3 pts / 3 buts - ASCJ ALAKARABU : -1 pt / 0 but. De mettre à la charge du club ASCJ ALAKARABU le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'USCJ KOUNGOU. D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner. »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASCJ ALAKARABU envoyé par courriel le 16.11.2023 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de ASCJ ALAKARABU en date du 16.11.2023 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 08.12.2023 :

Pour USCJ KOUNGOU :

M. ANSALI ABDOU – Président du Club
M. BOURANI FAYSOILI – Secrétaire Général du Club

Pour ASCJ ALAKARABU :

M. ARCHIMED HACHIM – Secrétaire Général du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ASCJ ALAKARABU a fait valoir que :

Le joueur MARI ISAKE OMAR licence n°9 603 843 220 sanctionné d'un match ferme à la suite d'un 3^{ème} carton jaune est une erreur de la CRD, le joueur ne comptait que 2 cartons jaunes. La CRAD a d'ailleurs annulé la sanction dans son PV n°5 du 18.10.2023 en reconnaissant l'erreur de la CRD.

Considérant que USCJ KOUNGOU a fait valoir que :

Le joueur MARI ISAKE OMAR Licence n°9 603 843 220 a participé à la rencontre du 30.09.2023 entre USCJ KOUNGOU et ASCJ ALAKARABU alors que le PV n°22 de la CRD du 20.09.2023, publié le 22.09.2023 et applicable le 25.09.2023 l'avait suspendu d'un match ferme à la suite d'un 3^{ème} carton jaune...

Considérant le PV n°22 de la CRD du 29.09.2023 sanctionne le joueur MARI ISAKE OMAR d'un match ferme à partir du 25.09.2023

Considérant que le match entre l'ASCJ ALAKARABU et l'USCJ KOUNGOU a eu lieu le 30.09.2023, le joueur MARI ISAKE OMAR ne pouvait pas normalement prendre part à cette rencontre.

Considérant cependant le PV N°5 de la CRAD du 18.10.2023 annulant la sanction contre le joueur MARI ISAKE OMAR paru dans le PV n°22 de la CRD.

Par effet rétroactif et au regard du PV n°5 de la CRAD du 18.10.023 le joueur avait bien le droit de participer la rencontre du 30.09.2023 entre l'ASCJ ALAKARABU et l'USCJ KOUNGOU.

Considérant en substance qu'il y'a lieu de retenir l'erreur matérielle.



Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge de USCJ KOUNGOU, les frais de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de ASCJ ALAKARABU.**

RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU